



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 2023\_04584**

**portant fermeture totale et provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les lutins bavards » situé au 70 rue Falkirk, à CRETEIL, géré par l'Association Franco-Allemande pour l'Animation et la Communication (AFAAC)**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

**Vu** le décret du 20 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne, Madame Sophie THIBAUT ;

**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 20 mai 1996 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « les lutins bavards », de catégorie « petit jardin d'enfant », sis 70 rue Falkirk – 94000 CRETEIL, et les autorisations modificatives suivantes délivrée par le président du conseil départemental notamment l'autorisation modificative d'ouverture du 12 avril 2023 ;

**Vu** l'ensemble des rapports des visites de contrôle effectuées par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé, et notamment les plus

récents relatifs aux visites du 21 octobre 2022, du 08 mars 2023, et du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la lettre du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 15 mai 2023 adressée à la préfète de département relative aux constats effectués par le médecin responsable du service départemental de PMI lors des contrôles de deux établissements d'accueil du jeune enfant « les petits génies » et « les lutins bavards », sollicitant le prononcé, par la préfète de département, d'une fermeture ou d'injonctions à l'encontre du gestionnaire AFAAC au titre de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le courrier d'injonctions du directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIEETS, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, agissant par délégation de la Préfète, adressé au Président et directeur général de l'AFAAC le 06 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 27 octobre 2023 du directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIEETS, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, relevant les éléments restés sans réponse et enjoignant le gestionnaire à transmettre sa réponse pour le 06 novembre 2023 au plus tard, annonçant par ailleurs une prochaine visite de contrôle conjointe des services du Département et de l'Etat, et indiquant les mesures envisagées en cas d'absence de mise en conformité par le gestionnaire ;

**Vu** les différents éléments de réponses transmis par le président directeur de l'AFAAC, du 3 novembre au 6 novembre 2023 aux services de la DRIEETS ;

**Vu** la contre-visite réalisée le 16 novembre 2023 par la DPMI du conseil départemental avec l'appui des services de l'Etat (DRIEETS), et ses résultats ;

**Vu** le rapport de la visite du 16 novembre 2023, notifié par la DPMI le 15 décembre 2023 à l'association gestionnaire AFAAC, accompagné de ses conclusions et mentionnant les suites envisagées ;

**Vu** l'avis du président du conseil départemental du Val-de-Marne adressé le 15 décembre 2023 à la préfète de département, sollicitant cette dernière en vue de la fermeture provisoire de l'établissement jardin d'enfants « les lutins bavards », géré par l'association « AFAAC » à Créteil ;

**CONSIDERANT** la non-conformité à l'autorisation délivrée pour le jardin d'enfants « les lutins bavards » pour l'accueil d'enfants âgés de 3 à 6 ans (15 places), compte-tenu du constat effectué lors de la dernière visite du 16 novembre 2023 de la présence d'enfants de moins de 3 ans (7 enfants). Le gestionnaire ayant par ailleurs confirmé accueillir habituellement des enfants de moins de 3 ans, alors même que sa demande gracieuse de modification d'autorisation présentée le 21 juin 2023 n'a pas été acceptée par le président du conseil départemental qui lui a notifié sa décision le 21 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** les nombreuses visites par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé (DPMIPS) du Conseil Départemental du Val-de-Marne notamment depuis 2016, qui ont toutes donné lieu à un compte-rendu transmis au gestionnaire de la crèche, ainsi que des demandes de mesures correctives à mettre en œuvre par le gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la persistance des dysfonctionnements constatés par la DPMIPS, concernant notamment la qualification des professionnels et l'insuffisance du taux d'encadrement des enfants (visites des 21 octobre 2022, 08 mars 2023 et 16 novembre 2023 notamment), non conformes à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 16 novembre 2023 notamment, il a été constaté que trois professionnels sur quatre ne présentent pas les diplômes ou qualifications requis tels que prévus par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, et à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que de ce fait, le ratio d'encadrement (40% de personnel diplômé / 60% de personnel qualifié) ne peut pas être considéré comme étant conforme à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 16 novembre 2023, il a été constaté le non-respect de l'obligation de continuité de la direction prévue par l'article R. 2324-36, et l'absence de formalisation des modalités de continuité de la direction telle que prévue par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le service de la DPMIPS a à plusieurs reprises indiqué au gestionnaire l'incompatibilité de cumul des activités confiées à la directrice (direction des trois établissements d'accueil du jeune enfant de l'AFAAC, fonctions de référent santé et accueil inclusif sur les trois établissements, et chargée d'enseignement pour les enfants en âge d'être scolarisés), et qu'il a été à nouveau constaté lors de la visite du 16/11/2023 que la directrice demeure chargée de l'ensemble de ces fonctions ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté à plusieurs reprises par la DPMIPS l'absence de documents essentiels à l'organisation du travail à savoir : registre du personnel et dossiers du personnel complets et à jour ; plannings mensuels garantissant la présence des professionnels auprès des enfants ; protocoles de sécurité absents, ces éléments étant à nouveau manquants le jour de la visite du 16 novembre 2023, malgré les demandes antérieures de mise en conformité formulées par la DPMIPS ;

**CONSIDERANT** l'absence de plan de travaux exhaustif proposé par le gestionnaire à la DPMIPS, malgré de nombreuses demandes réitérées de mise en conformité sur le plan de la sécurité et de l'aménagement des locaux ; ainsi le jour de la visite du 16 novembre 2023 plusieurs travaux urgents n'étaient toujours pas réalisés ni programmés malgré le courrier d'injonction de la DRIEETS du 27/10/2023, et les constats suivants étaient à nouveau faits :

- Fenêtres non sécurisées avec risques d'intrusion ;
- Accès à l'issue de secours encombré ;
- Mezzanine servant de dortoir dangereuse : escaliers présentant des risques de chute pour de jeunes enfants, aération et espace insuffisants au regard du nombre d'enfants y couchant, évacuation difficile en cas d'incendie ;
- Manque d'hygiène, de rangement et d'entretien des locaux, vétustés des revêtements ;
- Produits, matériels et équipements dangereux laissés à la portée des enfants notamment dans la salle de change ;

**CONSIDERANT** les insuffisances régulièrement constatées au niveau du matériel, des activités et des aménagements mis en place, ne permettant pas un accueil de qualité suffisante pour garantir la sécurité affective et l'éducation des enfants dans ce type d'établissement ;

**CONSIDERANT** le caractère répétitif de ces problématiques, relevées par le médecin responsable de la DPMIPS dans le courrier de saisine de la préfète du 15 décembre 2023;

**Considérant** que dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions prévues à l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, ce même article permet au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 précité ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance des réponses apportées par l'association AFAAC au courrier du 27 octobre 2023 du directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIETS, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, portant injonction de se mettre en conformité, et fixant un délai de réponse au 6 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de tous les courriels adressés par le Président et Directeur Général de l'AFAAC à l'attention de l'UD DRIETS du Val-de-Marne depuis le 07 octobre 2023, que les mesures restent insuffisantes et incomplètes par rapport à la réglementation en vigueur et aux attendus en matière d'accueil en toute sécurité de jeunes enfants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de considérer que la santé physique et mentale et l'éducation des enfants sont actuellement menacées au sein de l'établissement jardin d'enfants « les lutins bavards » géré par l'AFAAC, du fait des nombreuses non-conformités auxquelles le gestionnaire n'a pas remédié ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est prononcée la fermeture totale à titre provisoire, pour une durée de 3 mois, de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les lutins bavards », situé au 70, rue Falkirk, à Créteil (94000), à compter du 26 décembre 2023 et jusqu'au 26 mars 2024.

### **Article 2 :**

Si avant le terme de l'échéance du 26 mars 2024, l'ensemble des non-conformités sont levées, le gestionnaire pourra solliciter une visite de contrôle permettant le cas échéant la réouverture de l'établissement, sous réserve des conclusions de cette visite.

### **Article 3 :**

Si, au terme de l'échéance du 26 mars 2024 l'ensemble des non-conformités subsistent, l'établissement s'expose à une fermeture définitive valant retrait des autorisations conformément à l'article L. 2324-3 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur BOUKHENTACHE Nasser, Directeur général de la structure et Président de l'Association Franco-Allemande pour l'Animation et la Communication (AFAAC).

**Article 5 :**

Le présent arrêté est communiqué au Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Directeur de la CAF.

**Article 6 :**

La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Préfète du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, le dépôt étant possible via Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/12/2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Ludovic GUILLAUME



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2023 04585

**portant fermeture totale et provisoire de l'établissement d'accueil du jeune enfant  
«Les petits génies» situé au 70 rue Falkirk, à CRETEIL . géré par l'Association Franco-  
Allemande pour l'Animation et la Communication (AFAAC)**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** le décret du 20 février 2021 portant nomination de la préfète du Val-de-Marne, Madame Sophie THIBAUT ;

**Vu** l'arrêté du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 20 mai 1996 portant autorisation d'ouverture de l'établissement « les petits génies », de catégorie « halte-garderie à gestion parentale », sis 70 rue Falkirk – 94000 CRETEIL, et les autorisations modificatives suivantes délivrées par le président du conseil départemental notamment l'arrêté n°2003-204 modificatif de l'agrément n°06-124 concernant la crèche parentale « les petits génies » en date du 22 avril 2003 et l'arrêté n°2023-14 portant autorisation modificative d'ouverture du 17 avril 2023 ;

**Vu** l'ensemble des rapports des visites de contrôle effectués par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile et Promotion de la Santé (DPMIPS), et notamment les plus récents relatifs aux visites du 21 octobre 2022, du 08 mars 2023 et du 16 novembre 2023 ;

**Vu** la lettre du président du conseil départemental du Val-de-Marne en date du 15 mai 2023 adressée à la préfète de département relative aux constats effectués par le médecin responsable du service départemental de PMI lors des contrôles de deux établissements d'accueil du jeune enfant « les petits génies » et « les lutins bavards », sollicitant le prononcé, par la préfète de département, d'une fermeture ou d'injonctions à l'encontre du gestionnaire AFAAC au titre de l'article L. 2324-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le courrier d'injonctions du directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIEETS, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, agissant par délégation de la Préfète, adressé au Président et directeur de l'AFAAC le 06 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier en date du 27 octobre 2023 du directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIEETS, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, relevant les éléments restés sans réponse et enjoignant le gestionnaire à transmettre sa réponse pour le 06 novembre 2023 au plus tard, annonçant par ailleurs une prochaine visite de contrôle conjointe des services du Département et de l'Etat, et indiquant les mesures envisagées en cas d'absence de mise en conformité par le gestionnaire ;

**Vu** les différents éléments de réponses transmis par le président directeur général de l'AFAAC, du 3 novembre au 6 novembre 2023 aux services de la DRIEETS ;

**Vu** la contre-visite réalisée le 16 novembre 2023 par la DPMI du conseil départemental avec l'appui des services de l'Etat (DRIEETS), et ses résultats ;

**Vu** le rapport de la visite du 16 novembre 2023, notifié par la DPMIPS le 15 décembre 2023 à l'association gestionnaire AFAAC, accompagné de ses conclusions et mentionnant les suites envisagées ;

**Vu** l'avis du président du conseil départemental du Val-de-Marne adressé le 15 décembre 2023 à la préfète de département, sollicitant cette dernière en vue de la fermeture provisoire et totale de la crèche collective « les petits génies », gérée par l'association « AFAAC » à Créteil ;

**CONSIDERANT** les nombreuses visites par la Direction de la Protection Maternelle et Infantile, Promotion de la Santé (DPMIPS) du Conseil Départemental du Val-de-Marne notamment depuis 2016, qui ont toutes donné lieu à un compte-rendu transmis au gestionnaire de la crèche, ainsi que des demandes de mesures correctives à mettre en œuvre par le gestionnaire ;

**CONSIDERANT** la persistance des dysfonctionnements constatés par la DPMIPS, concernant notamment la qualification des professionnels et l'insuffisance du taux d'encadrement des enfants (visites des 21 octobre 2022, 08 mars 2023 et 16 novembre 2023 notamment) non conformes à la réglementation en vigueur ;



**CONSIDERANT** que lors de la visite du 16 novembre 2023, et au regard des justificatifs transmis par le directeur général de l'association, il a été constaté que les professionnels encadrant les enfants ne présentent pas les diplômes ou qualifications requis, tels que prévus par l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, et à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que de ce fait, le ratio d'encadrement (40% de personnel diplômé / 60% de personnel qualifié) ne peut pas être considéré comme étant conforme à l'article R. 2324-42 du code de la santé publique;

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 16 novembre 2023, il a été constaté le non-respect de l'obligation de continuité de la direction prévue par l'article R. 2324-36, et l'absence de formalisation des modalités de continuité de la direction telle que prévue par l'article R. 2324-30 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT** que le service de la DPMIPS a à plusieurs reprises indiqué au gestionnaire l'incompatibilité de cumul des activités confiées à la directrice (direction des trois établissements d'accueil du jeune enfant de l'AFAAC, fonctions de référent santé et accueil inclusif sur les trois établissements, et chargée d'enseignement pour les enfants en âge d'être scolarisés), et qu'il a été à nouveau constaté lors de la visite du 16/11/2023 que la directrice demeure chargée de l'ensemble de ces fonctions ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté à plusieurs reprises par la DPMIPS l'absence de documents essentiels à l'organisation du travail à savoir : registre du personnel et dossiers du personnel complet et à jour ; plannings mensuels garantissant la présence des professionnels auprès des enfants ; ces éléments étant à nouveau manquants le jour de la visite du 16 novembre 2023, malgré les demandes antérieures de mise en conformité formulées par la DPMIPS ;

**CONSIDERANT** l'absence de plan de travaux exhaustif proposé par le gestionnaire à la DPMIPS, malgré de nombreuses demandes réitérées de mise en conformité sur le plan de la sécurité et de l'aménagement des locaux ; ainsi le jour de la visite du 16 novembre 2023 plusieurs travaux urgents n'étaient toujours pas réalisés ni programmés malgré le courrier d'injonction de la DRIEETS du 27 octobre 2023, et les constats suivants étaient à nouveau faits :

- Fenêtres non sécurisées avec risques d'intrusion ;
- Manque d'hygiène, de rangement et d'entretien des locaux, vétustés des revêtements ;
- Produits, matériels et équipements dangereux laissés à la portée des enfants ;

**CONSIDERANT** le caractère répétitif de ces problématiques, relevées par le médecin responsable de la DPMIPS dans le courrier de saisine de la préfète du 15 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions prévues à l'article L. 2324-3 du code de la santé publique, ce même article permet au représentant de l'Etat dans le département de prononcer la fermeture des établissements d'accueil du jeune enfant mentionnés à l'article L. 2324-1 du même code, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 2324-1 précité ;



**CONSIDERANT** l'insuffisance des réponses apportées par l'association AFAAC au courrier du 27 octobre 2023 du directeur régional et interdépartemental adjoint de la DRIETS, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, portant injonction de se mettre en conformité, et fixant un délai de réponse au 6 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de tous les courriels adressés par le Président et Directeur Général de l'AFAAC à l'attention de l'UD DRIETS du Val-de-Marne depuis le 07 octobre 2023, que les mesures restent insuffisantes et incomplètes par rapport à la réglementation en vigueur et aux attendus en matière d'accueil en toute sécurité de jeunes enfants ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de considérer que la santé physique et mentale et l'éducation des enfants sont actuellement menacées au sein de l'établissement jardin d'enfants « les lutins bavards » géré par l'AFAAC, du fait des nombreuses non-conformités auxquelles le gestionnaire n'a pas remédié ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Est prononcée la fermeture totale à titre provisoire, pour une durée de 3 mois, de l'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Petits Génies », situé au 70, rue Falkirk, à Créteil (94000), à compter du 26 décembre 2023 et jusqu'au 26 mars 2024.

### **Article 2 :**

Si avant le terme de l'échéance du 26 mars 2024, l'ensemble des non-conformités sont levées, le gestionnaire pourra solliciter une visite de contrôle permettant le cas échéant la réouverture de l'établissement, sous réserve des conclusions de cette visite.

### **Article 3 :**

Si, au terme de l'échéance du 26 mars 2024 l'ensemble des non-conformités subsistent, l'établissement s'expose à une fermeture définitive valant retrait des autorisations conformément à l'article L. 2324-3 du code de la santé publique.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à Monsieur BOUKHENTACHE Nasser, Directeur général de la structure et Président de l'Association Franco-Allemande pour l'Animation et la Communication (AFAAC).

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est communiqué au Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne et au Directeur de la CAF.

### **Article 6 :**

La présente décision est susceptible, dans le délai de deux mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Préfète du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un recours

contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois suivant la notification de cette décision, ou suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique, le dépôt étant possible via Télérecours [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 22/12/2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Ludovic GUILLAUME**